

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

THEME – Activité conservée

15 janvier 2019

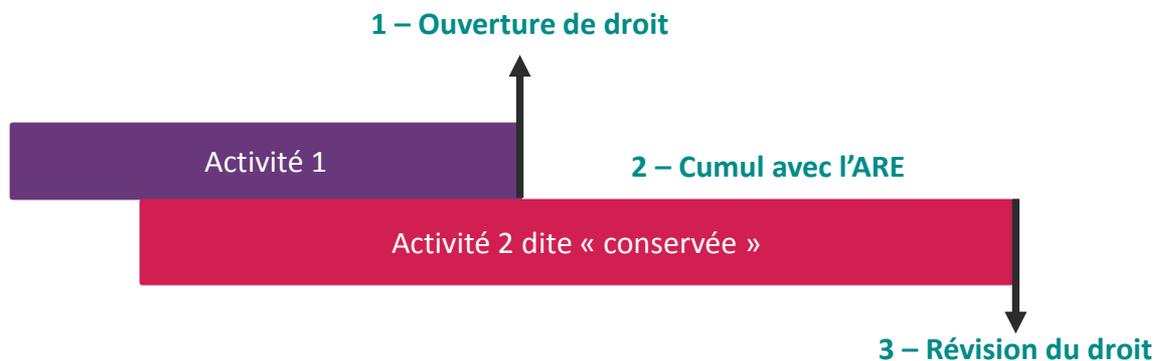
Unédic

DIAGNOSTIC

CONTEXTE

- ▶ La réglementation d'assurance chômage prévoit pour les salariés en situation de multi-emplois perdant un de leurs emplois, le bénéfice d'une indemnisation leur permettant la poursuite de leurs emplois conservés. On parle d'allocataires en « activité conservée ».
- ▶ **Les contextes de multi-emplois sont variés.** Les métiers recherchés par les allocataires en activité conservée relèvent des secteurs de l'assistance auprès d'enfants (27%), des services domestiques (14%), du nettoyage des locaux (7%), de l'assistance auprès d'adultes (5%), du secrétariat (2%), de la comptabilité (1%), de l'éducation en activités sportives (1%), et de nombreux autres secteurs (42%).
- ▶ On estime que chaque mois un peu moins de **100 000 allocataires en cumul exercent une activité conservée**. Parmi eux, un tiers exerce également une activité reprise.
- ▶ Les allocataires indemnisés en activité conservée sont :
 - essentiellement des femmes (à 80%),
 - plutôt âgés (près de la moitié a plus de 50 ans).
- ▶ Les dépenses correspondant aux allocataires indemnisés en cumul intégral exclusivement (*activité conservée sans reprise d'emploi*) représentent environ 500 M€ en 2016. Les dépenses correspondant à l'indemnisation des allocataires en cumul intégral *et* en cumul partiel (*activité conservée et activité reprise*) au cours du même mois sont de l'ordre de 150 M€. L'indemnisation des allocataires recherchant un emploi dans le domaine de l'assistance auprès d'enfants représentent de 20% à 25% de ces dépenses.

PRINCIPES GÉNÉRAUX



► L'exposé suivant s'attache à décrire les règles prévues pour chacun des contextes et les problématiques afférentes:

1 – L'ouverture de droit en présence d'une activité conservée

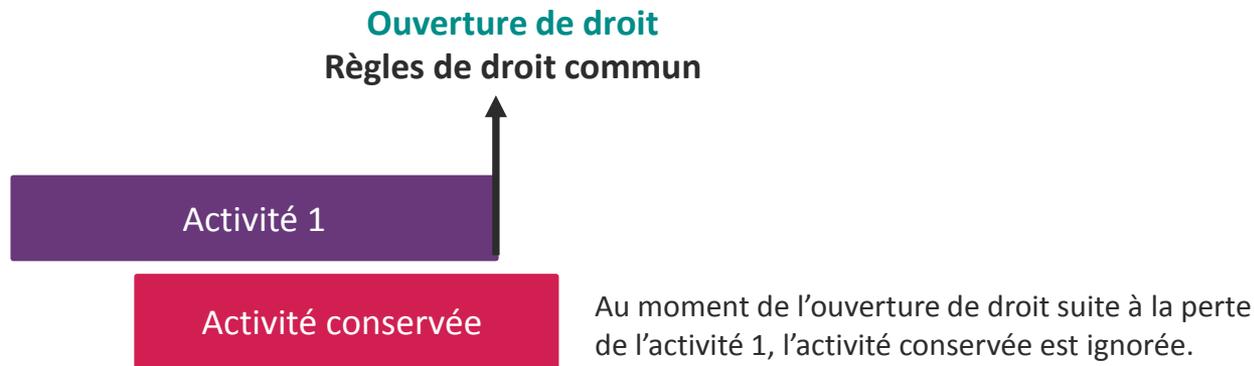
2 – Le cumul de l'allocation avec les salaires d'une activité conservée

3 – La révision du droit initial en cas de perte involontaire de l'activité conservée

1 – L'OUVERTURE DE DROIT

Principe

Une ouverture de droit pour un salarié en multi-emplois est déterminée sur la base de l'emploi perdu ; dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies suite à la perte d'un emploi, un droit est déterminé, sans que les emplois conservés n'aient d'impact sur le montant de l'allocation à servir ou sur la durée de l'indemnisation.



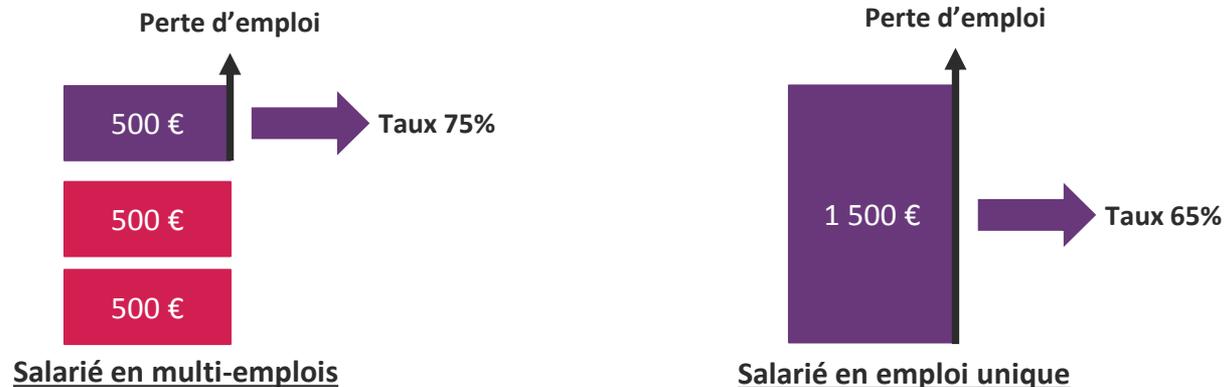
1 – L'OUVERTURE DE DROIT (SUITE)

Problématique

La réglementation d'assurance chômage prévoit un taux de remplacement de l'allocation journalière variable (de 57% à 75%) selon le niveau du salaire de référence : ainsi, les allocataires ayant perçu de bas salaires sont proportionnellement mieux indemnisés que les allocataires ayant perçu des salaires plus élevés.

Dans les situations de multi-emplois (et précisément pour les assistants maternels), le taux de remplacement n'est pas déterminé sur l'ensemble du salaire de référence, quel que soit le contrat perdu, mais sur la seule activité perdue.

→ Cette modalité ne reflète pas la « rémunération antérieurement perçue » et la minore car elle ne tient pas compte des autres **rémunérations résultant d'activités exercées simultanément, revenant à majorer le taux de remplacement, celui-ci pouvant atteindre 75 % du salaire perdu.**



A niveau équivalent de rémunération perçue, le taux de remplacement des travailleurs en multi-emplois est plus favorable que celui déterminé pour un salarié ayant un seul emploi.

1 – L'OUVERTURE DE DROIT (SUITE)

Focus sur l'application du coefficient temps partiel

Dans le cas d'une activité professionnelle exercée à temps partiel (*c'est-à-dire un temps de travail inférieur soit à la durée légale de travail, soit à la durée conventionnelle*), la réglementation d'assurance chômage (RG 2017 art.15) prévoit l'application d'un coefficient aux paramètres fixes de l'allocation journalière : partie fixe (11,92€) et minimale (29,06€).

Ce coefficient est égal au nombre d'heures de travail de l'allocataire/horaire légal ou conventionnel.

Cette adaptation vise à mettre en cohérence ces paramètres fixes caractéristiques d'un temps plein avec le temps de travail réel de l'intéressé. **Aussi dans ces situations où le coefficient temps partiel est appliqué, le taux de remplacement se rapproche très souvent de celui d'un temps plein (57% à 65% en moyenne).**

Toutefois, selon leurs modalités d'exercice, certaines professions ne permettent pas de déterminer un coefficient temps partiel, soit parce que les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail ne sont pas applicables (*cas des assistants maternels et familiaux, art. L. 423-2 du CASF, travailleurs à domicile, journalistes*), soit du fait de contraintes opérationnelles (*secteurs comme l'intérim*). Dans certains contextes, l'attestation employeur, et le cas échéant, la DSN, n'apportent aucune précision s'agissant du temps de travail du salarié au regard d'un hypothétique temps plein (*sur ce point, il est rappelé que chaque convention collective peut fixer un temps plein propre à son secteur*).

En conséquence, l'application d'un coefficient temps partiel ne peut s'envisager que pour les professions pour lesquelles les dispositions relatives à la durée légale du travail s'appliquent et dès lors que l'AE ou la DSN apportent les précisions sur un éventuel temps partiel (*ex : nettoyage des locaux, secrétariat, comptabilité...*).

C'est donc principalement dans les contextes où le coefficient temps partiel n'a pas vocation à s'appliquer que la problématique du taux de remplacement à 75% est identifiée.

2 – LE CUMUL INTÉGRAL

Principe

La possibilité de cumuler intégralement les allocations avec les rémunérations issues d'une activité conservée date de **1998** (*délibération de la CPN n°28*).

Le bénéfice de ce cumul intégral des rémunérations conservées avec l'ARE était fonction de :

- L'intensité de l'activité conservée : au plus égale à 110 heures mensuelles ;
- La rémunération de l'activité reprise : au moins égale à 30% des anciens salaires perçus ;
- La durée du cumul intégral plafonnée à 15 mois maximum.

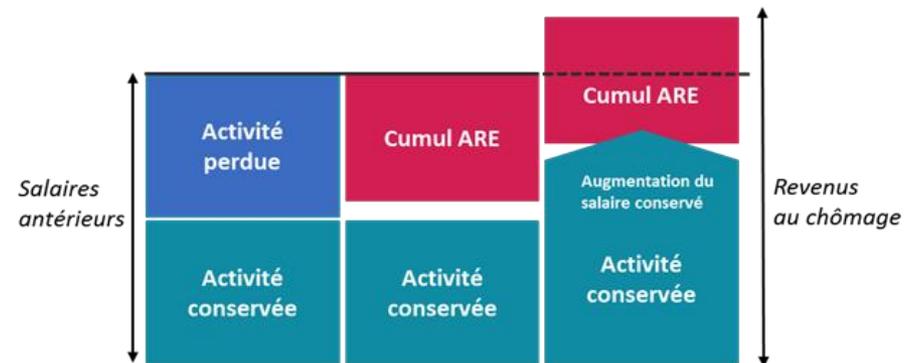
La Convention du 14 mai 2014 a étendu la possibilité de ce cumul intégral **en supprimant ces conditions limitatives**.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2014, les travailleurs en multi-emploi perdant une ou plusieurs activités bénéficient de l'allocation d'assurance chômage, sans qu'il soit tenu compte des rémunérations de la ou des activités dites « conservées », n'emportant aucune incidence sur leur indemnisation pendant toute la durée de leurs droits.

Problématique (1/2)

Il n'existe donc aucune limite ou plafond à ce cumul intégral et **pas de disposition particulière en cas de variation à la hausse des rémunérations procurées par l'activité conservée**.

Ainsi, un allocataire dont le salaire issu de l'activité conservée est réévalué à la hausse (*modification des termes du contrat de travail, passage d'un temps partiel à un temps plein, primes ou gratifications...*), continue de percevoir intégralement son allocation d'assurance chômage, sans variation de ce montant. **Cette situation semble particulièrement inéquitable au regard du plafond de cumul applicable aux allocataires en reprise d'activité.**



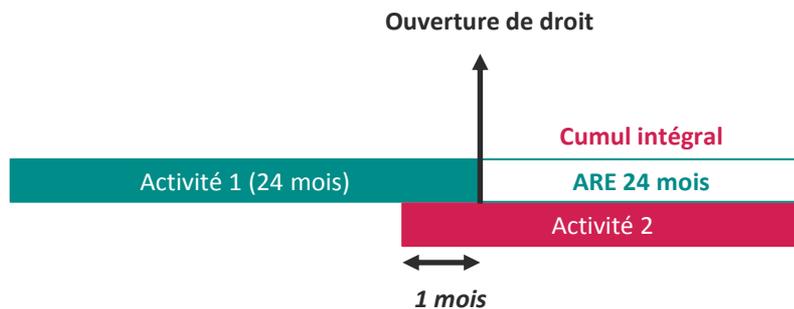
2 – LE CUMUL INTÉGRAL (SUITE)

Problématique (2/2)

Depuis la convention du 14 mai 2014, le cumul intégral des rémunérations conservées avec l'ARE est possible sans limite de durée, si ce n'est la durée des droits ouverts.

Or, certaines activités qualifiées de « conservées » ne sont exercées simultanément à l'activité perdue que durant une période relativement courte. Le bénéficiaire du cumul intégral n'est pour autant pas impacté.

Illustration



*Si la logique du cumul intégral est de permettre au salarié de maintenir son ancien niveau de rémunération professionnelle, **dans la situation visée, le cumul intégral revient à garantir un niveau de revenu exclusivement perçu au cours du dernier mois qui a précédé l'ouverture de droit**, et non au cours des 12 derniers mois (période de référence calcul). A 1 mois près, cette activité aurait été considérée comme reprise, et les règles de cumul de droit commun (déduction 70%) auraient été appliquées.*

Ce type de situations amène à réinterroger la pertinence du cumul intégral.

3 – LA RÉVISION DU DROIT

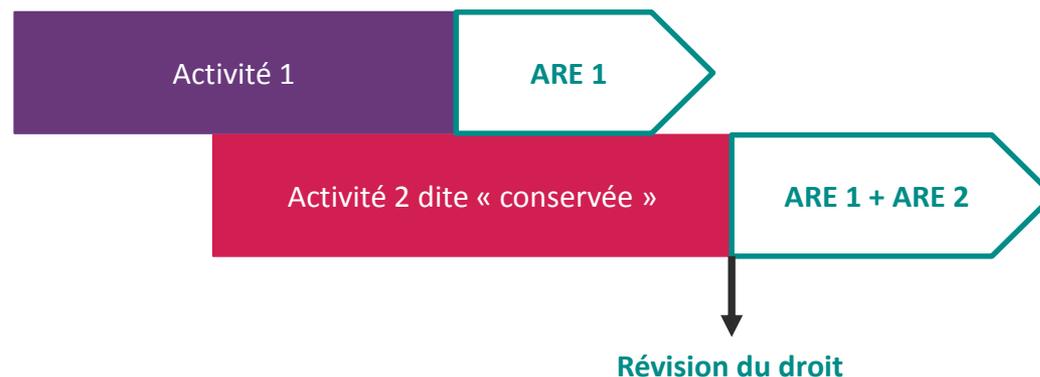
Principe

Afin de tenir compte de la perte d'une activité conservée, la convention du 14 mai 2014 a introduit la nécessité de réviser le droit ARE.

- Exception faite au mécanisme des droits rechargeables qui prévoit qu'un droit ouvert doit être servi jusqu'à son terme alors que la révision permet, en cours de droit, de tenir compte de la perte d'une activité conservée, en définissant un **nouveau montant d'allocation** et une **nouvelle durée d'indemnisation**.

Pour déterminer le droit dont peut bénéficier un allocataire qui perd une activité conservée, pour ces allocataires, on additionne deux droits distincts :

- celui ouvert au titre de la première activité perdue (*reliquat de droit*) ;
- celui qui aurait été ouvert au titre de l'activité conservée puis perdue si elle avait été seule ;
- la durée d'indemnisation est quant à elle déterminée à partir du quotient « somme des capitaux des deux droits / sommes des allocations journalières des deux droits ».



3 – LA RÉVISION DU DROIT (SUITE)

Problématique

Ces modalités de calcul d'un nouveau droit « révisé » sont dérogoratoires au droit commun puisqu'en additionnant deux allocations journalières (*celle du reliquat de droit + celle du droit qui aurait été ouvert au titre de la perte de l'activité conservée*), **le salarié est amené à bénéficier d'un montant qui n'est plus vraiment représentatif des anciens salaires perçus.**

Le capital de droit se retrouve artificiellement augmenté du fait des modalités de calcul et le montant révisé de l'ARE mensuelle peut parfois se révéler supérieur aux anciens salaires mensuels habituellement perçus, réduisant toute incitation à une reprise d'emploi, ce qui peut ainsi contrevenir aux limites posées par la loi.

Exemple

Activité 1 : SJR = 40€ et AJ = 29,06€

Activité 2 (conservée puis perdue) : SJR = 39 € et AJ = 29,06€.

Conséquences de la révision du droit : la somme des deux AJ amène à servir une AJ de 58,12€.

Or, si l'on observe les salaires de référence (40€ et 39€), ceux-ci permettent de déterminer une valeur de référence de 79€. L'allocation journalière qui aurait correspondu à ce SJR de 79€ est égale à 42,66€.

L'allocation journalière révisée (58,12€) présente un écart de +15,46€ par rapport à l'allocation qui aurait été servie en tenant compte des anciens salaires perdus.

ÉVOLUTIONS EXPERTISÉES

ACTIVITÉ CONSERVÉE – ÉVOLUTIONS EXPERTISÉES

Sur la base du diagnostic présenté, trois évolutions sont décrites dans la suite du document.

Les évolutions 1 et 3 sont alternatives, l'évolution 2 est complémentaire.

EVOLUTIONS	PROBLEMATIQUES RESOLUES
1 - Apprécier les rémunérations conservées au même titre que les rémunérations reprises	<ul style="list-style-type: none">→ Taux de remplacement de l'allocation et absence du coefficient temps partiel→ Variations à la hausse des rémunérations conservées→ Durée du cumul intégral
2 - Définir de nouvelles modalités de révision du droit en cas de perte d'une activité conservée	<ul style="list-style-type: none">→ Révision du droit
3 – Plafonnement cumul allocation-salaires conservés à x% des salaires perçus avant l'ouverture de droit	<ul style="list-style-type: none">→ Variations à la hausse des rémunérations conservées

1) SE RAPPROCHER DES RÈGLES DE DROIT COMMUN AVEC LA PRISE EN COMPTE DES SALAIRES CONSERVÉS COMME S'IL S'AGISSAIT DE SALAIRES REPRIS

PRINCIPE

Chaque mois, en présence d'une activité conservée, les rémunérations de cette activité permettent de déterminer **un nombre de jours indemnisables à l'instar de la démarche retenue pour les salariés en activité reprise.**

Cette évolution suppose au préalable de définir, lors de l'ouverture de droit, des valeurs théoriques représentatives de l'ensemble des rémunérations (*conservées + perdues*), au même titre que pour un allocataire qui aurait perdu toutes ses activités.

Cet aménagement permet par la suite d'appliquer les règles de cumul de droit commun aux rémunérations conservées.

De plus, cette évolution a, entre autres, l'avantage de constituer une avancée dans l'harmonisation des règles entre activité conservée et activité reprise, susceptible de limiter les risques de survenance d'indus.

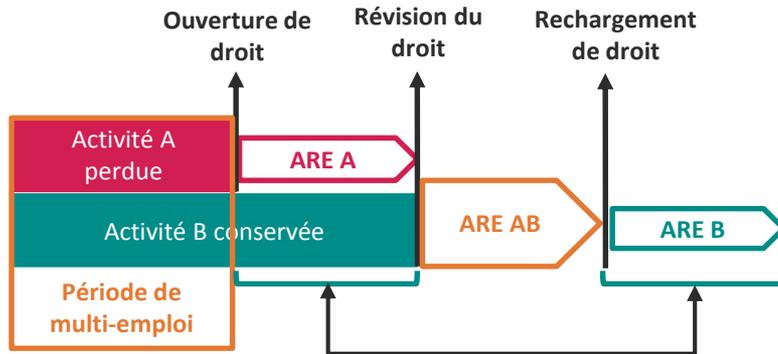
Cf. Annexes 1, 2, 3

- ▶ **Ce qui ne change pas** : le droit est ouvert au titre des activités perdues (*salaire de référence, SJR, AJ, durée*) dans les mêmes conditions qu'actuellement (*le capital de droit est préservé*).
- ▶ **Ce qui change** : suppression du cumul intégral et détermination d'un nombre de jours indemnisables par mois, selon une méthode tendant vers celle appliquée aux demandeurs d'emploi qui perdent toutes leurs activités puis retravaillent en cours d'indemnisation (*activité reprise*).
- ▶ Cette évolution ne modifie pas la façon dont le droit est calculé à son ouverture mais adapte les modalités de calcul du paiement. Elle rétablit une certaine équité entre allocataires dans le traitement de leur situation.

2) REDÉFINIR LES MODALITÉS DE LA RÉVISION DE DROIT

PRINCIPE

Permettre la révision du droit ARE en tenant compte du droit qui aurait été ouvert si l'activité conservée avait été perdue en même temps que l'activité ayant permis l'ouverture de droit, puisque c'est sur cette seule période que plusieurs emplois ont coexisté.



Cette évolution permet :

- de servir un droit révisé en cohérence avec les salaires perçus dans le cadre de la période de multi-emplois ;
- de supprimer les situations où l'ARE révisée est supérieure aux salaires anciennement perçus ;
- de sécuriser les parcours professionnels grâce à une possibilité de rechargement.

Cf. Annexe 4

- ▶ **Ce qui change :** Lors de la perte de l'activité conservée :
 - le montant de l'allocation est réévalué avec les salaires de l'activité conservée perçus avant l'ouverture de droit initiale ;
 - la durée d'indemnisation peut également être augmentée des jours travaillés au titre de l'activité conservée qui sont intervenus avant l'ouverture de droit initiale et n'ayant jamais été retenus ;
 - en revanche, les jours travaillés ainsi que les salaires attachés à l'activité conservée qui sont intervenus après la période de multi-emplois et ont donné lieu à un cumul intégral avec l'ARE **pourront ultérieurement permettre un rechargement des droits.**

3) PLAFONNER LE CUMUL À X% DES ANCIENS SALAIRES

PRINCIPE

Permettre le cumul ARE-salaires conservés dans la limite de x% de l'ancien salaire (conservé + perdu).

Cette évolution permettrait de s'assurer qu'en cours d'indemnisation, le cumul allocation / salaires conservés n'excède pas le plafond déterminé, et ne permet pas un revenu au chômage équivalent à 100% de l'ancien salaire net.

De plus, en cas de variation à la hausse du salaire conservé, moins d'ARE serait due car le plafond limite le versement de l'allocation.

Exemple : plafond à 90% de l'ancien salaire.



- ▶ **Ce qui ne change pas** : le droit est ouvert au titre des activités perdues (*salaire de référence, SJR, AJ, durée*) dans les mêmes conditions qu'actuellement (*le capital de droit est préservé*).
- ▶ **Ce qui change** : suppression du cumul intégral et détermination d'un plafond en fonction des salaires conservés et perdus antérieurement à l'ouverture de droit. Le cumul ARE / activité conservée est possible dans la limite de ce plafond.

CHIFFRAGES

EVOLUTION 1 – CHIFFRAGE

QUE SE PASSERAIT-IL SI LES REGLES D'ACTIVITE CONSERVEE SE RAPPROCHAIENT DES RÈGLES DE DROIT COMMUN AVEC LA PRISE EN COMPTE DES SALAIRES CONSERVÉS COMME S'IL S'AGISSAIT DE SALAIRES REPRIS ?

- ▶ Une **diminution des dépenses de 100 M€ par an en régime de croisière.**
- ▶ **Les allocataires dont les revenus conservés sont plus élevés seraient davantage concernés.**
 - 53% des économies seraient portées par les 30% d'allocataires dont les revenus d'activité sont les plus élevés, lesquels percevraient un revenu moyen global brut de 2 300 €.
- ▶ **Les allocataires arrivant en fin de droit ne seraient pas concernés.**
 - Le capital de droit étant maintenu, les allocataires bénéficieraient du report de la fin de leur droit en contrepartie du ralentissement de la consommation.

EVOLUTION 1 – CHIFFRAGE

Tableau : Impact par tranche de revenu d'activité

Tranche de revenu d'activité (conservée + reprise)	Nombre de personnes chaque mois	Salaires et autres revenus d'activité conservée ou reprise			Existant		Scénario 1				
		Revenu d'activité minimal	Revenu d'activité maximal	Revenu d'activité moyen (1)	Indemnisation moyenne (2)	Revenu total brut moyen (3)=(1)+(2)	Indemnisation moyenne (4)	Revenu brut moyen (5)=(1)+(4)	Baisse moyenne de revenu (5)-(3)	(5)/(3)-1	Part dans l'économie totale
1	8 200	13 €	248 €	161 €	578 €	739 €	548 €	709 €	-30 €	-4 %	2 %
2	8 200	248 €	400 €	325 €	598 €	923 €	547 €	872 €	-51 €	-6 %	4 %
3	8 300	400 €	541 €	472 €	583 €	1 055 €	517 €	989 €	-66 €	-6 %	5 %
4	8 300	541 €	687 €	615 €	557 €	1 172 €	475 €	1 090 €	-82 €	-7 %	7 %
5	8 300	687 €	833 €	760 €	550 €	1 310 €	450 €	1 210 €	-100 €	-8 %	8 %
6	8 300	833 €	979 €	901 €	528 €	1 429 €	412 €	1 313 €	-116 €	-8 %	9 %
7	8 300	979 €	1 158 €	1 065 €	528 €	1 593 €	392 €	1 458 €	-135 €	-9 %	11 %
8	8 300	1 158 €	1 394 €	1 270 €	517 €	1 786 €	351 €	1 621 €	-166 €	-9 %	14 %
9	8 300	1 394 €	1 787 €	1 575 €	532 €	2 107 €	333 €	1 907 €	-200 €	-9 %	17 %
10	8 300	1 787 €	NS	NS	685 €	3 708 €	416 €	3 439 €	-269 €	-7 %	22 %

Source : Fichier National des Allocataires (Pôle emploi, Unédic), échantillon au 1/10^{ème} sur l'année 2017

Champ : Allocataires qui cumulent une allocation avec le salaire d'une activité conservée, impactés ou non par le scénario 1, hors démarrages et fins de droits, hors revenus d'activité conservée non salariée au forfait

ÉVOLUTION 2 – CHIFFRAGE

QUE SE PASSERAIT-IL SI LA RÉVISION TENAIT COMPTE DU DROIT QUI AURAIT ÉTÉ OUVERT EN CAS DE PERTE DES ACTIVITES 1 ET CONSERVÉE EN MÊME TEMPS ?

▶ **Contexte 2017 :**

- 66 000 révisions de droit.
- **680 M€ d'allocations versées suite à la révision d'un droit.**

▶ L'évolution 2 engendrerait une **diminution des dépenses de l'ordre de 27 M€ par an.**

- Capital de droit y compris rechargement principalement impacté par la baisse de l'AJ.
- Réduction de l'AJ de 4 % en moyenne.

EVOLUTION 3 – CHIFFRAGE

QUE SE PASSERAIT-IL SI L'ENSEMBLE DES REVENUS (ALLOCATION + SALAIRES) ÉTAIENT PLAFONNÉS À X % DES SALAIRES PERÇUS AVANT L'OUVERTURE DE DROIT ?

- ▶ Une **diminution des dépenses de 41 M€ par an** pour un **plafonnement à 85 %** des précédents salaires.

Plafond X %	80 %	85 %	90 %
Moindres dépenses d'allocations	74 M€	41 M€	18 M€

- ▶ Environ la **moitié** des personnes seraient **concernées** par un **plafonnement à 80 ou 85%** des précédents salaires, et le **quart** par un **plafond à 90%**. Elles ont généralement des salaires d'activités (conservées et reprises) plus élevés que les autres et des allocations plus faibles.

Plafond X %	80 %	85 %	90 %
Proportion de personnes dépassant le plafond	58 %	42 %	24 %

QUE SE PASSERAIT-IL SI L'ENSEMBLE DES REVENUS (ALLOCATION + SALAIRES) ÉTAIENT PLAFONNÉS À X % DES SALAIRES PERÇUS AVANT L'OUVERTURE DE DROIT ?

► Quelle serait la baisse de revenu ?

Pour un plafond à 85 % des salaires antérieurs :

- le revenu serait réduit de moins de 3 % pour le quart des personnes concernées. La réduction serait de moins de 6 % pour la moitié des personnes concernées et supérieure à 9 % pour le quart.
- 18 % des personnes ne seraient plus indemnisées.

Tableau : Baisse de revenu des personnes dépassant le plafond

	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^{ème} quartile
Plafond à 80 %	55 €	105 €	173 €
	5%	8%	12%
Plafond à 85 %	37 €	76 €	129 €
	3%	6%	9%
Plafond à 90 %	26 €	55 €	94 €
	2%	4%	7%

EVOLUTION 3 – CHIFFRAGE

Tableau : Impact par tranche de revenu d'activité, pour les personnes qui dépassent le plafond de 85 % des salaires perdus

Tranche de revenu d'activité (conservée + reprise)	Nombre de personnes chaque mois	Salaires et autres revenus d'activité conservée ou reprise			Existant		Après écrêtement				
		Revenu d'activité minimal (€)	Revenu d'activité maximal (€)	Revenu d'activité moyen (€) (1)	Indemni-sation moyenne (€) (2)	Revenu total brut moyen (€) (3)=(1)+(2)	Indemni-sation moyenne (€) (4)	Revenu brut moyen (€) (5)=(1)+(4)	Baisse moyenne de revenu (€) (5)-(3)	(5)/(3)-1	Part dans l'économie totale
1	6 900	49	643	452	285	737	238	690	-47	-6%	10%
2	6 900	643	901	778	340	1 118	271	1 049	-70	-6%	14%
3	6 900	901	1 168	1 030	330	1 360	238	1 268	-92	-7%	19%
4	6 900	1 168	1 563	1 346	324	1 671	210	1 556	-115	-7%	23%
5	6 900	1 563	NS	NS	424	NS	256	NS	-168	NS	34%

Source : Fichier National des Allocataires (Pôle emploi, Unédic), échantillon au 1/10^{ème} sur l'année 2017

Champ : Allocataires qui cumulent une allocation avec le salaire d'une activité conservée, impactés par le plafonnement à 85 %, hors revenus d'activité conservée non salariée au forfait

ANNEXES

Cas-types

ACTIVITÉ CONSERVÉE – ANNEXE 1

EVOLUTION 1 – SE RAPPROCHER DES RÈGLES DE DROIT COMMUN AVEC LA PRISE EN COMPTE DES SALAIRES CONSERVÉS COMME S’IL S’AGISSAIT DE SALAIRES REPRIS

► Illustration

Allocataire en activité conservée	Allocataire en reprise d’emploi
<p><u>Ancienne rémunération :</u> Activité perdue = 750€ brut/mois (<i>soit 585€ net/mois</i>) Activité conservée = 800€ brut/mois (<i>soit 624€ net/mois</i>) SJR = 25€ (750/30) et AJ = 18,75€</p> <p>EXISTANT : Application du cumul intégral : Cumul intégral de 800€ (<i>rémunération conservée</i>) avec 562,50€ d’ARE mensuelle (18,75 x 30 jours) Soit 1 362,50€ brut/mois <i>Soit 1 186,50€ net/mois</i></p> <p>EVOLUTION : Application du cumul proportionnel : SJR théorique = 51,67€ (1 550/30) AJ théorique = 32,79€ AJ effective = 18,75€ $(32,79 \times 30 \text{ jours} - 70\% \times 800) / 18,75 = 23$ jours indemnisables dans le mois 23 jours x 18,75 = 431,25€ Soit 1 231,25€ brut/mois <i>Soit 960,38€ net/mois</i></p>	<p><u>Ancienne rémunération :</u> Activité(s) perdue(s) = 1 550€ brut/mois (<i>soit 1 209€ net/mois</i>)</p> <p>EXISTANT SJR = 51,67€ et AJ = 32,79€ Sans reprise d’emploi cet allocataire perçoit 937,20€ d’ARE mensuelle.</p> <p>Application du cumul proportionnel : $(32,79 \times 30 \text{ jours} - 70\% \times 800) / 32,79 = 13$ jours indemnisables dans le mois 13 jours x 32,79 = 426,27€ Soit 1 226,27€ brut/mois <i>Soit 956,49€ net/mois</i></p>

ACTIVITÉ CONSERVÉE – ANNEXE 2

EVOLUTION 1 – TABLEAU COMPARATIF : EXISTANT / ÉVOLUTION 1 / ALLOCATAIRE EN REPRISE D'EMPLOI

Montant des rémunérations	Existant		Evolution 1		Activité reprise**	
	ARE nette	Revenu net global	ARE nette	Revenu net global	ARE nette	Revenu net global
① Rémunération perdue : 500€ Rémunération conservée n°1 : 500€ Rémunération conservée n°2 : 500€ <i>Rémunération globale nette : 1 170€*</i>	370€	1 139€	259€	1 028€	243€	1 012€
② Rémunération perdue : 750€ Rémunération conservée : 750€ <i>Rémunération globale nette : 1 170€*</i>	555€	1 131€	444€	1 021€	425€	1 002€
③ Rémunération perdue : 260€ Rémunération conservée : 1 040€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	192€	992€	160€	960€	145€	945€
④ Rémunération perdue : 1 040€ Rémunération conservée : 260€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	769€	969€	692€	892€	697€	898€
⑤ Rémunération perdue à temps partiel : 900€ (coeff. temps partiel = 0,5) Rémunération conservée : 800€ <i>Rémunération globale nette : 1 326€*</i>	537€	1 153€	412€	1 027€	392€	1 008€

*Rémunération nette calculée sur la base de 22% de cotisations.

**L'activité reprise présente les mêmes caractéristiques que celle(s) conservée(s) et le droit est calculé comme si toutes les activités étaient perdues en même temps.

ACTIVITÉ CONSERVÉE – ANNEXE 3

ÉVOLUTION 1 – TABLEAU COMPARATIF : EXISTANT / ÉVOLUTION 1 / ALLOCATAIRE EN REPRISE D'EMPLOI

Montant des rémunérations	Existant	Evolution 1
	Date théorique d'épuisement des droits**	
① Rémunération perdue : 500€ Rémunération conservée n°1 : 500€ Rémunération conservée n°2 : 500€ <i>Rémunération globale nette : 1 170€*</i>	01/03/2020 <i>Tous les jours sont indemnisés (cumul intégral)</i>	04/08/2020 <i>21 jours indemnisés/mois (cumul partiel)</i>
② Rémunération perdue : 750€ Rémunération conservée : 750€ <i>Rémunération globale nette : 1 169€*</i>	01/03/2020 <i>Tous les jours sont indemnisés (cumul intégral)</i>	31/05/2020 <i>24 jours indemnisés/mois (cumul partiel)</i>
③ Rémunération perdue : 260€ Rémunération conservée : 1 040€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	01/03/2020 <i>Tous les jours sont indemnisés (cumul intégral)</i>	13/05/2020 <i>25 jours indemnisés/mois (cumul partiel)</i>
④ Rémunération perdue : 1 040€ Rémunération conservée : 260€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	01/03/2020 <i>Tous les jours sont indemnisés (cumul intégral)</i>	10/04/2020 <i>27 jours indemnisés/mois (cumul partiel)</i>
⑤ Rémunération perdue à temps partiel : 900€ (coeff. temps partiel = 0,5) Rémunération conservée : 800€ <i>Rémunération globale nette : 1 326€*</i>	01/03/2020 <i>Tous les jours sont indemnisés (cumul intégral)</i>	20/06/2020 <i>23 jours indemnisés/mois (cumul partiel)</i>

*Rémunération nette calculée sur la base de 22% de cotisations.

**Pour une ouverture de droits au 01/03/2019 et sur la base d'une activité perdue d'une durée de 365 jours calendaires, en l'absence d'évènements survenant en cours d'indemnisation.

ACTIVITÉ CONSERVÉE – ANNEXE 4

EVOLUTION 2 – TABLEAU COMPARATIF : EXISTANT / EVOLUTION 2

Montant des rémunérations	Existant		Evolution 2	
	Droit révisé		Droit révisé	
	Montant AJ	Date d'épuisement **	Montant AJ	Date d'épuisement **
① Rémunération perdue : 500€ Rémunération conservée n°1 : 500€ Rémunération conservée n°2 : 500€ <i>Rémunération globale nette : 1 170€*</i>	36,98€	21/04/2020 <i>Pas de rechargement</i>	30,36€	04/02/2020 <i>Durée du rechargement : 3 mois</i>
② Rémunération perdue : 750€ Rémunération conservée : 750€ <i>Rémunération globale nette : 1 170€*</i>	36,98€	17/03/2020 <i>Pas de rechargement</i>	30,36€	17/01/2020 <i>Durée du rechargement : 3 mois</i>
③ Rémunération perdue : 260€ Rémunération conservée : 1 040€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	32,06€	20/05/2020 <i>Pas de rechargement</i>	29,06€	13/02/2020 <i>Durée du rechargement : 3 mois</i>
④ Rémunération perdue : 1 040€ Rémunération conservée : 260€ <i>Rémunération globale nette : 1 014€*</i>	32,06€	13/01/2020 <i>Pas de rechargement</i>	29,06€	20/12/2019 <i>Durée du rechargement : 3 mois</i>
⑤ Rémunération perdue à temps partiel : 900€ (coeff. temps partiel = 0,5) Rémunération conservée : 800€ <i>Rémunération globale nette : 1 326€*</i>	34,50€	12/03/2020 <i>Pas de rechargement</i>	30,18€	20/01/2020 <i>Durée du rechargement : 3 mois</i>

*Rémunération nette calculée sur la base de 22% de cotisations.

**Pour une perte de l'activité conservée 3 mois après l'ouverture de droits (ouverture de droit au 01/03/2019) et sur la base d'une activité perdue d'une durée de 365 jours, en l'absence d'évènements survenant en cours d'indemnisation.